



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION
TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.

Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 209**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE UTILISATION
TEMPORAIRE SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 997.22, de ce qui suit :

« SECTION XII**« LOTS NUMÉROS 1 736 383 ET 1 738 088 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

« **997.23.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) est autorisé sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec.

Aux fins de la permission visée au premier alinéa, les articles 645, 648, 656 et 659 du chapitre XII ne s'appliquent pas.

« **997.24.** La permission visée à l'article 997.23 a effet pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 209. ».

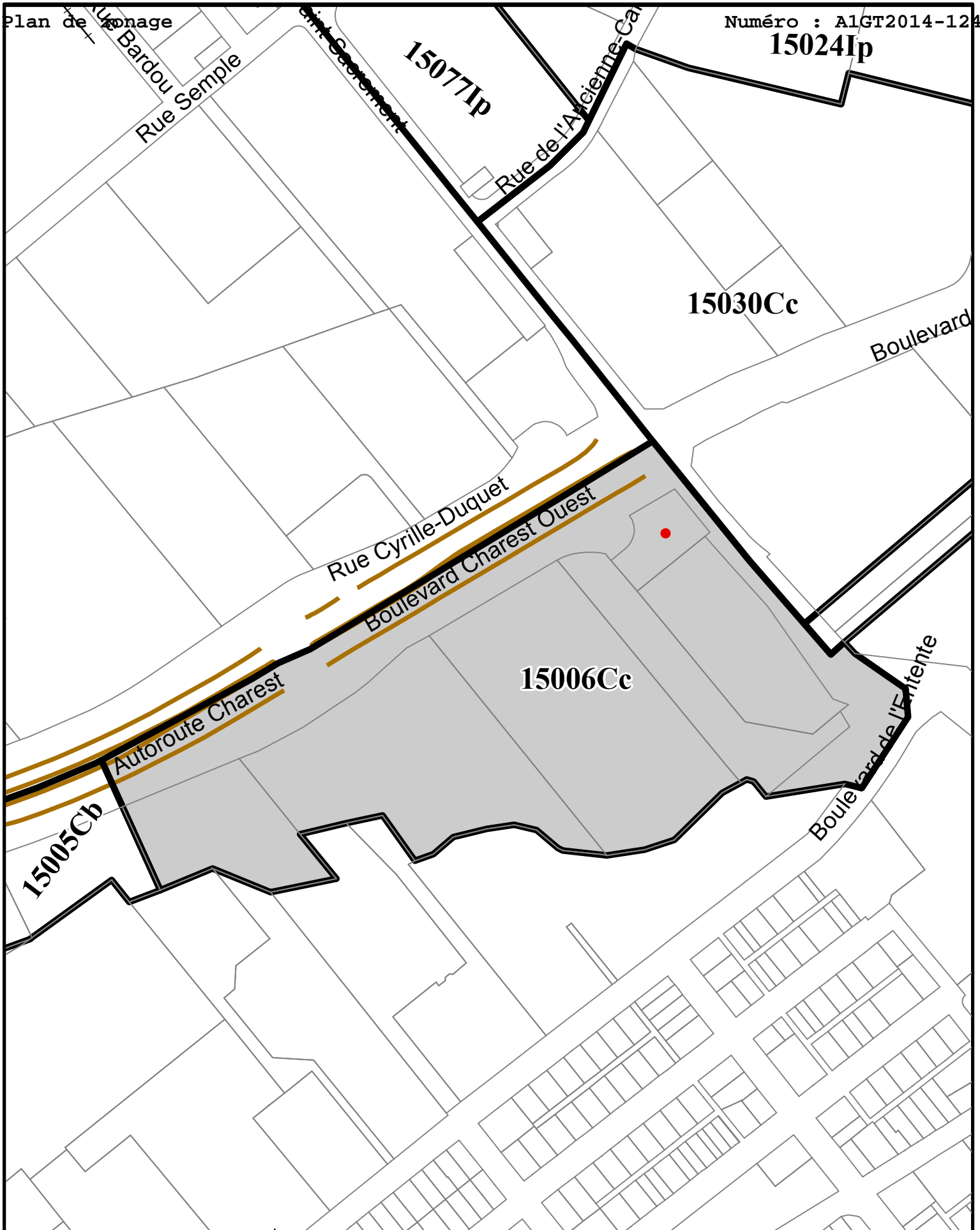
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de permettre, sur les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun. Cet usage est autorisé sous réserve du respect de certaines normes.

Les lots numéros 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec sont situés dans la zone 15006Cc, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue Baillairgé et de son prolongement au nord, au sud du boulevard Charest Ouest, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord du boulevard de l'Entente.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIVISION DE L'URBANISME

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU



No CA1Q15Z01
En date du 18 février 2013

No du plan : 2014-04-047 zon


Échelle : 1:3 500

Préparé par : M.G.


Date : 13 mai 2014

-  Lot touché par l'amendement
-  Zone touchée par l'amendement

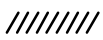


 Limite de zone

 Butte écran

 Mur écran


 Cote

 Écran visuel

 Zone tampon

 Autoroute

 Voie ferrée

 Cours d'eau, lacs ou étangs
à débit régulier

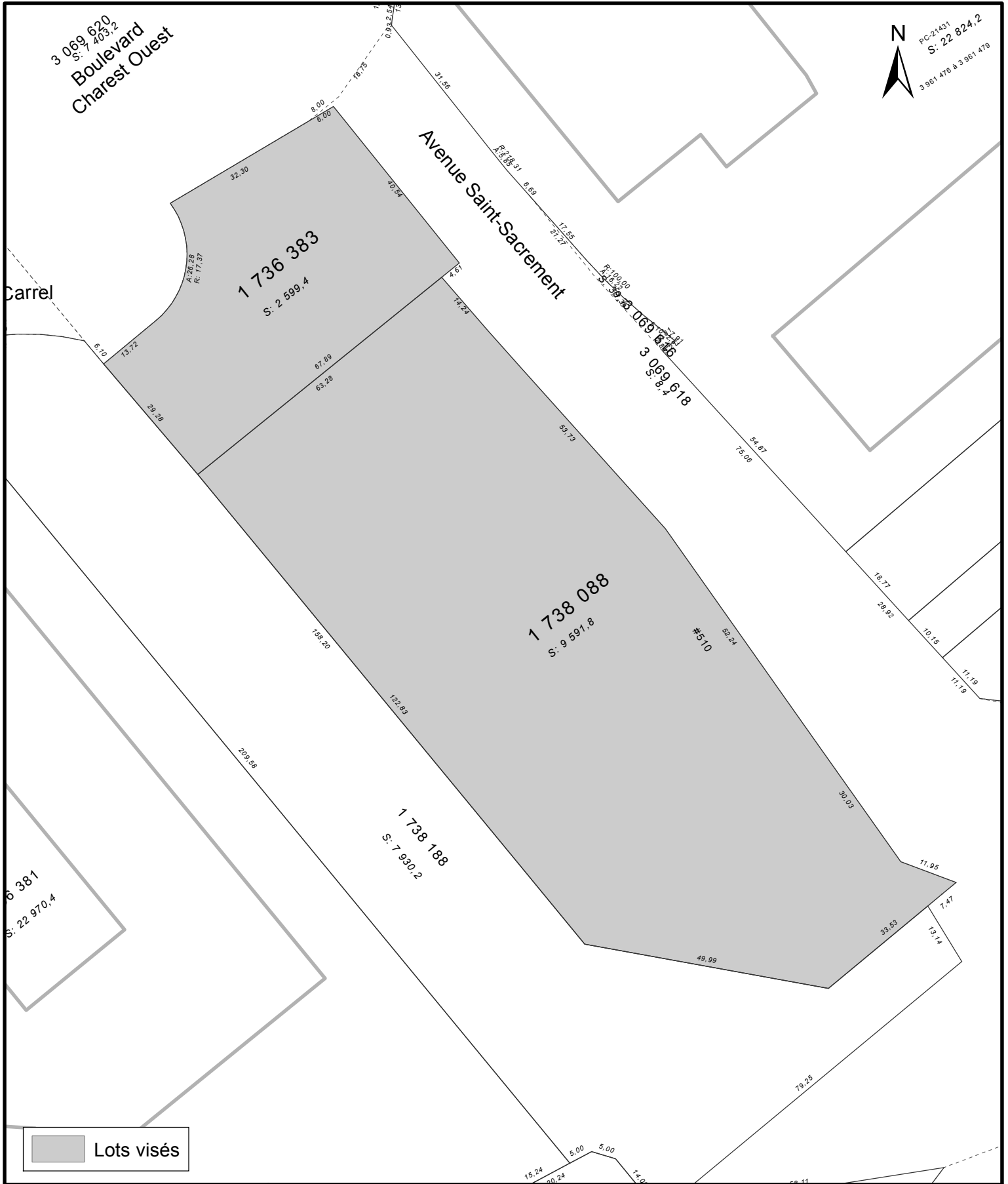

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2011-12-07

R.C.A.1V.Q. 48

15006Cc

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C35	Lave-auto								
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197 Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205 Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		18 m					40 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		0 log/ha		0 log/ha	
CD/Su	0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Urbain dense									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
Localisation d'un café-terrasse - article 554									




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME

LOT NUMÉRO - 1 736 383

Date du plan : <u>16 juin 2014</u>	No du plan : <u>RCAXVQXXA01</u>	
No du règlement : <u>R.C.A.XV.Q.XX</u>	Échelle : <u>1:1 000</u>	
Préparé par : <u>M.M.</u>	Page : 1 de 1	



Service de l'aménagement du territoire
Division de l'urbanisme

Destinataire : Lydia Toupin, urbaniste
Division de la gestion du territoire
Arrondissement de La Cité-Limoilou

Expéditeur : Alexandre Armstrong, conseiller en urbanisme

Date : Le 20 juin 2014

Objet : **Avis préliminaire de conformité au Règlement sur le Schéma d'aménagement, CUQ n° 207 et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990 SDORU 2014-04-047 (révisé)**

La Division de l'urbanisme du Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au Règlement sur l'urbanisme de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, relativement à l'autorisation d'une utilisation temporaire sur les lots 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec, situé dans le quartier de Saint-Sauveur.

OBJET

Le lot visé par la modification réglementaire est situé dans le cadran sud-ouest de l'intersection du boulevard Charest et de l'avenue Saint-Sacrement.

Le projet de modification réglementaire vise à autoriser l'utilisation temporaire des lots 1 736 383 et 1 738 088 du cadastre du Québec à titre de terminus d'autobus ou d'aire de stationnement relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) pour une période de trois ans. Ce pouvoir d'autoriser un usage de façon temporaire malgré la réglementation applicable est prévu à l'article 110 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*, lequel a été intégré au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, aux articles 996 et 997.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les lots visés sont dans une aire de grande affectation du territoire *Urbaine*.

Le projet de modification est en conformité avec les éléments normatifs définis pour cette grande affectation.

Le schéma ne contient aucun objectif en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PDAD

Les lots visés sont dans une aire de grande affectation du sol *Commerce de détail et service – milieu urbain*.

Le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme* R.V.Q. 686 prévoit au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 1 que les dispositions sur les normes relatives aux constructions et aux usages complémentaires ou temporaires n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD. Une utilisation temporaire peut être interprétée comme un usage temporaire visant spécifiquement un lot. Ainsi, ce projet de règlement n'a pas à faire l'objet d'une telle analyse de conformité.

Sur la base des documents transmis, la Division de l'urbanisme vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions complémentaires du *Schéma d'aménagement de l'ancienne communauté urbaine de Québec*, CUQ n° 207 ainsi qu'avec les objectifs d'aménagement du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

L'Arrondissement de La Cité-Limoilou peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Alexandre Armstrong, conseiller en urbanisme

c. c. Marie France Loiseau, directrice, Division de l'urbanisme